

*Vu et*

N° 035/CA du Répertoire

N° 2000-015/CA du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2001

**AFFAIRE : SOGBOSI DJOSSOU**  
**C/**  
**PREFET DE L'ATLANTIQUE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

*Notifié L/m° 1433 et 1434/GCS du 24/06/2002  
P.C.S L/m° 1456/GCS du 27/06/2002*

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance de son Conseil, Maître Robert M. DOSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, en date à Cotonou du 20 janvier 2000, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 janvier 2000 sous le n° 0085/GCS, dame SOGBOSI Djossou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2/190/DEP-ATL/SG/SAD du 29 mars 1999 par lequel le Préfet de l'Atlantique lui a retiré pour fraude la parcelle D du lot 1865 et l'a attribué, à titre de dédommagement, à la Collectivité ADOKPO Hounsou représentée par sieur HOUNSOU H. Moïse ;

Vu la lettre n° 0603/GCS du 03 mars 2000 par laquelle le Conseil du requérant a été invité à produire, à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1328/GCS par laquelle le Conseil du requérant a été mis en demeure de produire son mémoire sous peine d'être réputé s'être désisté ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1666 du 11 février 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême et remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :



*DE = 2000F.*

*Enregistre à Cotonou le 31/12/01  
F° 45 Case 5009  
Recu deux mille francs*



*✓*

Considérant qu'en application de l'article 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, une mise en demeure a été adressée le 23 mai 2000 au conseil du requérant qui n'a pas cru devoir produire son mémoire ampliatif ;

Considérant que l'article 70 de ladite ordonnance dispose que : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre Administrative statue ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Qu'il y a lieu de constater, conformément à la loi, que la requérante s'est désistée de son action et de mettre les frais à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS,**

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de dame SOGBOSSI Djossou est recevable.

**Article 2** : la requérante est réputée s'être désistée. L'affaire est classée.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

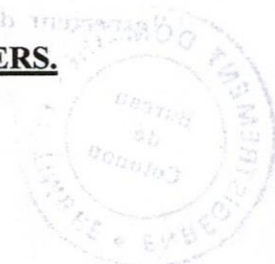
**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

**Grégoire ALAYE**  
et  
**Joachim AKPAKA**

}  
} **CONSEILLERS.**  
}



Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf juillet deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

**Nestor DAKO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,





Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

OG 16.

885

Faint, illegible text at the bottom right of the page.